



# Attestation de charge

## Parent ayant élevé seul un ou plusieurs enfants

Numéro d'affilié(e) : \_\_\_\_\_ -00- \_\_\_\_\_

Numéro de sécurité sociale : \_\_\_\_\_

Je soussigné(e) \_\_\_\_\_

atteste avoir élevé seul(e) (**hors concubinage, PACS, et résidence alternée**) <sup>(1)</sup> mes enfants mentionnés ci-dessous pendant au moins 9 ans avant que ceux-ci aient cessé d'être à charge au sens des prestations familiales (**20 ans**).

Nom de l'enfant	Prénom(s)	Date de naissance	Périodes concernées *	
			Depuis le	Jusqu'au

Joindre **impérativement** la copie des 9 avis d'imposition concernant les années précitées.

<sup>(1)</sup> sont considérées comme ayant élevé seul leur enfant, les personnes réunissant pendant au moins 9 ans et cumulativement les deux conditions suivantes prises au sens de la législation fiscale:

- être veuf, divorcé, séparé ou célibataire, non pacsé et ne pas vivre en couple de manière notoire et permanente. L'existence éventuelle de deux résidences distinctes pour chacun des membres d'un couple ne confère pas à chacun la qualité de parent isolé.

- assumer seul et de manière exclusive la charge effective et permanente de l'enfant. L'enfant en résidence alternée ne confère pas à l'agent la qualité de parent «élevant ou ayant élevé seul son enfant» quand bien même aurait-il la qualité de parent isolé au sens de la législation fiscale

(\*) Si les périodes d'isolement sont discontinues, indiquer le détail des périodes.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

Une vérification de l'exactitude de vos déclarations et de l'authenticité des documents produits peut être effectuée dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu par les articles L. 114-19 à L. 114-22 du code de la sécurité sociale.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations dans le but d'obtenir ou de tenter d'obtenir des prestations indues (articles 313-1 et suivants, 441-1 et suivants, 441-6 et suivants du code pénal).

De plus, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations faites ou l'omission de déclarer un changement de situation susceptible d'impacter vos droits peut faire l'objet d'une pénalité financière prononcée par le Directeur de la CNIEG (article L. 114-17 du code de sécurité sociale).

Les informations recueillies par la CNIEG sont traitées dans le cadre exclusif de sa mission de service public définie par la loi n° 2004-803 du 9 août 2004.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et, dans certains cas prévus par la loi, d'opposition vis-à-vis des données vous concernant. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la protection des données de la CNIEG.

Pour plus d'informations sur vos droits, vous pouvez consulter les conditions générales d'utilisation du site [www.cnieg.fr](http://www.cnieg.fr).